

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 21/11/2014

PRESENTS & ABSENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, ~~MAHOUX Philippe~~, COLLOT Francis, ~~HERMAND Philippe~~,
BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin,
PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, Conseillers communaux;
de CALLATAY Anne-Catherine, Directeur général faisant fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h34** et demande également à l'assemblée d'admettre en urgence le point complémentaire suivant :

FINANCES - MARCHÉ RELATIF AU FINANCEMENT GLOBAL DU PROGRAMME EXTRAORDINAIRE 2014 - REPÉTITION DE SERVICES SIMILAIRES

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Madame et Messieurs REYSER Dominique, COLLOT Francis, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRONDE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin et BOTTON Florent, Conseillers communaux, 15 sur 15 membres présents.

PUBLIC

(1) **LOGEMENT CONTRAT TYPE DE BAIL LOCATIF**

Attendu que la Commune de Gesves est propriétaire de biens immobiliers repris dans son domaine privé et affectés au logement public;

Attendu que le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable reconnaît la commune comme opérateur du logement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal, conformément à l'article 1222 du Code De La Démocratie d'arrêter les conditions de location ;

Vu le modèle de contrat de bail:

"CONTRAT DE BAIL

Résidence principale de l'occupant,

Entre : La Commune de Gesves dont les bureaux sont établis à 5340 GESVES, Chaussée de Gramptinne, 112 ;

*Dénommée ci-après « le **Propriétaire** »*

Valablement représenté par

Monsieur José PAULET, Bourgmestre et

Monsieur Daniel BRUAUX , Directeur Général ;

Et :

*Dé nommé(s) ci-après « **l'occupant** »*

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Attendu que le Collège communal, représentant la Commune de Gesves, propriétaire du logement sis, a reconnu que Monsieur / Madame..... réunit les conditions prévues pour obtenir le bénéfice d'un logement individuel, conformément aux critères d'attribution arrêtés par le Conseil communal.

Article 1er : LIEUX LOUES

La présente convention a pour objet principal de mettre à disposition le studio, l'appartement, la maison situé et comprenant :

- a) Hall commun*
- b) Living avec coin cuisine*
- c) Chambre*
- d) Salle de bain*
- e) Jardin + parking commun*
- f) Meublé/ non meublé*

Parfaitement connu de l'occupant qui déclare l'avoir examiné et reconnaît qu'il répond aux normes de sécurité, salubrité et habitabilité et qui n'en demande pas de plus ample description.

L'occupant du logement peut bénéficier sur l'initiative du propriétaire d'un plan d'accompagnement social, après avis du C.P.A.S.

Article 2 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les lieux loués sont destinés à l'usage exclusif d'habitation privée.

Le dit bail est soumis à la loi du 20 février 1991 relative aux baux à usage de résidence principale.

Aucune modification à l'affectation des lieux loués ne pourra, en aucun cas, être apportée par l'occupant sans l'accord spécial, préalable et écrit du propriétaire, qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.

Il est expressément spécifié qu'en aucun cas, les lieux ne pourraient être affectés à l'exercice d'une profession libérale ni à aucun commerce.

Article 3 : DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour une durée de 3 ans

Il prend cours le, pour se terminer le, moyennant un préavis envoyé par lettre recommandée par l'occupant ou le propriétaire au moins 3 mois à l'avance.

Toutefois, le propriétaire peut y mettre fin à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit au ou le prolonger d'une durée supplémentaire de deux ans, moyennant un préavis envoyé par lettre recommandée au moins 3 mois à l'avance.

A défaut de notifier un préavis pour mettre fin au bail au terme de la 3^{ème} année de la location, le bail est présumé avoir été conclu pour une durée de 9 ans prenant cours à la date de l'entrée en vigueur du présent bail, soit au

Le propriétaire, ou l'occupant, s'engage dans les conditions de l'article 3§1 de la loi du 20 février 1991 à notifier à l'autre partie le congé de fin de bail au moins six mois avant cette échéance, faute de quoi le bail sera reconduit automatiquement pour trois années aux mêmes conditions. Chacune des parties a alors la possibilité, tous les trois ans, de résilier le bail prorogé, sans motif et sans devoir verser d'indemnité

Résiliation dans le chef du propriétaire :

- Le propriétaire se réserve le droit de mettre fin au bail, à tout moment, sans indemnité, moyennant un congé de six mois, s'il a l'intention d'occuper le bien personnellement, dans les conditions prévues à l'article 3§2 de la loi du 20 février 1991 ;*
- A l'expiration du premier et deuxième triennat, le propriétaire peut mettre fin au bail en donnant congé six mois à*

l'avance en vue de l'exécution de certains travaux. Le congé doit indiquer le motif et répondre à un certain nombre de conditions strictes (voir la brochure « La loi sur les loyers » éditée par le Service public fédéral Justice et consultable sur son site Internet).

- *A l'expiration du premier ou du deuxième triennat, le propriétaire peut, sans motif, mettre fin au bail moyennant notification d'un congé de 6 mois à notifier par recommandé postal conformément à l'article 3§4 et le versement d'une indemnité correspondant à 9 ou 6 mois de loyer (selon que le congé a été notifié à l'expiration du premier ou du deuxième triennat) au bénéfice du locataire.*

Résiliation dans le chef de l'occupant :

- *L'occupant peut à tout moment partir, pour autant qu'il notifie un congé de trois mois au propriétaire. Il n'est jamais tenu de motiver son congé. Toutefois si l'occupant met fin au bail, le propriétaire aura droit à une indemnité égale à trois, deux ou un mois de loyer selon que le congé intervienne pendant la première, la deuxième ou la troisième année.*

Article 4 : LOYER

Le loyer mensuel de base est fixé à : €/mois.

Soit,

chaque année, à la date anniversaire du bail, le loyer sera indexé par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base } X \text{ indice de mois précédent la date anniversaire d'entrée en vigueur}}{\text{indice du mois de signature du bail}} = \text{loyer indexé}$$

Ou,

dans certains cas, pour des raisons d'accompagnement social, le loyer de base est fixé à 20% des revenus globaux du ménage, soit € augmenté de € de charges.

Les ressources de l'occupant s'élèvent à € par mois.

En conséquence le loyer de base s'élève à € par mois.

L'occupant prend l'engagement de communiquer le montant de ses ressources au travailleur social mandaté par le propriétaire. Il est également tenu d'autoriser le propriétaire à se faire délivrer tout document nécessaire au calcul du loyer.

Si le travailleur social ne peut pas faire son enquête sur les ressources du fait d'un manque de collaboration de l'occupant, le loyer sera du par l'occupant après mise en demeure du propriétaire.

*De plus, toute modification de la composition de ménage ainsi que des revenus et ressources devra être communiquée dans les plus brefs délais au propriétaire par l'intermédiaire du travailleur social **afin de revoir le loyer.***

L'occupant est tenu de payer le loyer d'occupation régulièrement, par anticipation, entre le 1^{er} et le 5 du mois en cours.

Tout défaut de paiement constaté fera l'objet d'un rappel signifié par lettre recommandée.

Si, malgré ce rappel, les loyers ne sont pas payés, le propriétaire se réserve le droit d'introduire une action en résolution du contrat auprès de la Justice de Paix. Les frais encourus étant portés à charge du locataire défaillant.

Les paiements de l'occupant sont versés au propriétaire sur le compte BE39 0910 1753 6619 BIC GCKCCEBB de la Commune de Gesves avec mention de la communication structurée.

Article 5 : CHARGES

Les différentes consommations ne sont pas comprises dans le loyer, c'est-à-dire, les frais liés à l'eau, l'électricité, le chauffage, le gaz, la télédistribution, le téléphone, Internet, l'entretien des abords extérieurs et des parties communes.

Outre le loyer, l'occupant verse une provision sur les charges, détaillées ci-après, de €

Les charges communes comprennent :

- *Le chauffage des parties communes;*
- *L'entretien et le nettoyage des parties communes;*
- *L'éclairage des locaux communs;*
- *La désinsectisation des logements et de locaux communs;*

- L'entretien des espaces verts communs;
- L'entretien de la chaudière – ramonage de la chaudière.

Cette provision sera régularisée sur base d'un décompte de charges établi un fois par an.

Article 6 : CAUTION

L'occupant est tenu de constituer une caution.

Pour ce faire, la somme de €, correspondant à deux mois d'indemnité d'occupation, sera versée sur un compte bloqué au nom de l'occupant auprès de

L'occupant ne pourra, sauf accord du Propriétaire, disposer des lieux tant que la caution n'aura pas été dûment constituée.

La caution sera, selon le cas, libérée ou levée au terme de la présente convention, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations de l'occupant.

Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la caution n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception de ceux liquidés à la fin de l'occupation.

Article 7 : ETAT DES LIEUX d'entrée et de sortie

Les parties dressent impérativement un état des lieux détaillé contradictoirement et à frais communs. Cet état des lieux est dressé le jour de la remise des clés à l'occupant. Il est annexé à la convention d'occupation.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'occupant est présumé l'avoir reçu dans le même état que celui où il se trouve à la fin, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable entre les parties.

Article 8 : ASSURANCE

L'occupant doit, pendant la durée de l'occupation, assurer son propre mobilier (le contenu). Il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Il délivrera une copie du contrat d'assurance incendie et fournira spontanément chaque année la preuve du paiement des primes.

Si la configuration du logement l'indique, il fournira également la preuve de l'entretien de la chaudière et du ramonage de la cheminée.

Article 9 : ENTRETIEN DU LOGEMENT

L'occupant s'engage à entretenir le logement « en bon père de famille » et à le maintenir en bon état de propreté. A cette fin, il s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur destiné à garantir la bonne occupation des lieux et à les maintenir dans l'état où il les a reçus, sauf usure normale. Le règlement est fait en deux exemplaires dont un est remis à l'occupant, l'autre, approuvé par l'occupant, étant joint au présent bail.

L'occupant doit exécuter les travaux d'entretien et de réparation qui lui incombent conformément au droit commun.

Toutes les réparations sont à charge du propriétaire, sauf les réparations locatives et d'entretien qui incombent à l'occupant, telles que visées à l'article 1754 du Code civil.

Article 10 : LIEUX COMMUNS

Les lieux communs devront être maintenus libres en tout temps et devront être utilisés en « bon père de famille ».

Conformément au règlement de sécurité, les portes coupe-feu ne peuvent jamais être maintenues ouvertes en permanence.

Article 11 : DEVOIR D'INFORMATION

Etant donné que l'occupant s'engage à occuper les lieux en bon père de famille, il doit signaler, immédiatement, tout dommage dont la réparation est à charge du propriétaire. A défaut, il peut être tenu responsable de l'aggravation de ces dégâts.

De plus, il s'engage à confirmer sa demande par écrit.

Article 12 : MODIFICATION DES LIEUX

L'occupant ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien sans le consentement préalable et écrit du propriétaire.

A chaque modification ou transformation du bien qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties.

Article 13 : ANIMAUX

Les occupants ne pourront avoir d'animaux qu'avec l'accord écrit du propriétaire. Celui qui aura reçu cet accord sera tenu d'éviter tout bruit, toute malpropreté à l'intérieur de son logement et au niveau des communs. Dans le cas contraire, il devra se défaire de celui-ci.

Dans tous les cas, les animaux dangereux, ou pouvant effrayer des tierces personnes, seront interdits. A savoir, les races de chiens considérées comme dangereuses, les mygales, les serpents, les rats, ...

Article 14 : CESSION DE BAIL ET SOUS-LOCATION

La cession du logement est interdite, l'occupant est tenu d'occuper personnellement le logement, d'y résider et de s'y faire domicilier. Il ne peut en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit, même en cas de décès. Toute cession ou sous-location, même partielle, est interdite.

Article 15 : RESPECT DU VOISINAGE

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par son fait, celui des personnes de sa famille ou ses visiteurs.

L'occupant devra éviter tout bruit excessif à l'intérieur du bâtiment de façon à ne pas troubler la quiétude des autres habitants de l'immeuble (radio, T.V.,...).

Article 16 : IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes relatifs à la propriété de l'immeuble, notamment le précompte immobilier, sont à charge du propriétaire. Les autres taxes, établies par l'état, la région, la province ou la commune sont à charge de l'occupant à compter du jour de son entrée en jouissance du logement.

Article 17 : IMMONDICES

Le locataire devra se procurer une poubelle à puces auprès des services communaux concernés.

Les détritiques et autres déchets sont déposés dans la poubelle à puce ou sac prévu à cet effet (sacs bleus, sacs organiques, etc) et sont placés sur le trottoir, les jours de ramassages des immondices, ou dans l'endroit affecté à cet usage.

Article 18 : DROIT DE VISITE

Le propriétaire se réserve le droit de visite des parties communes qu'il peut exercer à tout moment via le responsable du service logement et/ou son mandataire chargé de l'accompagnement social.

Article 19 : DECES DE L'OCCUPANT

La convention est résolue d'office en cas de décès du ou des signataires. Le propriétaire se réserve le droit de conclure (ou non) un nouveau bail.

Article 20 : RESILIATION

En cas de résiliation du présent contrat de bail, l'occupant supportera tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payera, outre une indemnité de rupture équivalente à deux mois de loyer, les frais de remise en état.

Article 21 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'occupant s'engage à se conformer aux prescriptions du Règlement d'Ordre Intérieur applicable à l'immeuble ainsi que de ses modifications et à en assurer l'exécution auprès des personnes dont il répond. Il reconnaît en avoir eu connaissance et l'avoir signé pour accord. Il s'engage également à se conformer aux modifications ou amendements éventuels qui seront apportés au règlement et qui lui seront notifiés par lettre recommandée à la poste.

Article 22 : DETECTEURS DE FUMEE

..... détecteurs de fumée sont installés dans le bien. L'occupant s'interdit de les endommager ou de les déplacer sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Ces détecteurs sont munis d'une batterie. L'occupant s'interdit de faire un quelconque usage de cette batterie à d'autres fins et il

s'engage à prévenir le propriétaire lorsque la batterie est déchargée ou s'il existe un dysfonctionnement.

Article 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour ce qui concerne le présent bail, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux loués.

A l'expiration du présent bail l'occupant sera tenu de notifier son nouveau domicile au propriétaire par courrier recommandé adressé à la poste, à défaut de quoi toute notification ou signification généralement quelconque pourra être effectuée dans les lieux faisant l'objet du présent bail par le propriétaire.

La présente convention est faite en 2 exemplaires, dont un pour l'occupant et l'autre pour le propriétaire,

Fait à Gesves, le,"

Attendu que le modèle de bail proposé est inspiré de modèles-types élaborés par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Attendu que les logements mis à disposition par la Commune sont des logements définis par l'Arrêté du Gouvernement Wallon comme individuels ;

Sur avis favorable du Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui regrettent que leurs remarques n'aient pas été prises en compte et qui estiment que ce contrat de bail ne prévient pas l'insécurité juridique, Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG);

DECIDE

d'approuver le contrat de bail type pour les logements communaux.

(2) LOGEMENT REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Attendu que la Commune de Gesves est propriétaire de biens immobiliers repris dans son domaine privé et affectés au logement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal, conformément à l'article 1222 du Code De La Démocratie d'arrêter les conditions de location ;

Vu la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur:

"REGLEMENT GENERAL D'ORDRE INTERIEUR

(Occupation des logements)

ARTICLE 1 : Préambule

Dès son entrée, l'occupant recevra du propriétaire les clés du logement qui lui est attribué. Il lui sera loisible d'obtenir à ses frais, des clés supplémentaires selon ses besoins.

Lorsque l'occupant quittera définitivement le logement, il remettra, sans indemnité, toutes les clés dont il disposera et fera remplacer les éventuelles clés manquantes. Ces clés seront remises, contre décharge, au plus tard le dernier jour du mois de son départ. Passé ce délai, il devra payer la location d'un nouveau mois de loyer.

Il s'obligera également à remettre le logement dans l'état dans lequel il lui a été remis au départ. A défaut, le nettoyage et la remise en état lui seront facturés.

ARTICLE 2 : Votre habitation

Le logement est partiellement équipé (cf. état des lieux d'entrée). Le mobilier et les équipements ne sont pas la propriété personnelle de l'occupant et devront rester dans l'habitation.

Lorsque l'occupant quitte le logement, il devra laisser l'habitation dans l'état où il l'aura trouvée. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé.

Le personnel de la cellule communale du logement aura le droit de contrôler régulièrement les lieux occupés. Cela se produira en

présence de l'occupant qui sera prévenu au moins 7 jours à l'avance.

ARTICLE 3 : Propriété personnelle

L'occupant sera responsable de ses propriétés personnelles. La Commune de Gesves ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dommages éventuels.

ARTICLE 4 :

IL EST INTERDIT SANS AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE

- *D'exercer une activité professionnelle à l'intérieur du logement;*
- *D'apporter quelque modification que ce soit au bien loué tant intérieurement qu'extérieurement ;*
- *De placer des enseignes, réclames ou pancartes à l'extérieur ;*
- *De détenir des animaux dans la maison ;*

ARTICLE 5

IL EST STRICTEMENT INTERDIT

(plus particulièrement dans les appartements et duplex)

- *De détenir des animaux dans les appartements et duplex ;*
- *D'entreposer et d'utiliser des bonbonnes de gaz dans les appartements ;*
- *D'installer des appareils fonctionnant au gaz en bonbonne et/ou à combustible liquide, d'utiliser des appareils de cuisson à combustible solide ainsi que de les entreposer tant à l'intérieur des logements que sur les balcons ;*
- *D'occuper les caves à titre de logement ;*
- *De faire sécher du linge aux fenêtres, aux balcons et le long des façades*
- *D'utiliser des appareils de cuisson à combustible solide sur les balcons ;*
- *De suspendre aux fenêtres des objets et aux balcons des objets quelconques;*
- *De secouer des paillasons et des tapis par les fenêtres et sur les balcons ;*
- *De verser des eaux usées et des ordures sur la voie publique et sur les trottoirs ;*
- *De jeter des eaux usées et des ordures par les fenêtres et balcons ;*
- *De déposer des objets quelconques dans des endroits non prévus à cet effet ;*
- *De laisser stationner, même temporairement, des motos, vélos, voitures d'enfants, etc... sur les paliers, dans les escaliers ou dans les couloirs des immeubles ;*
- *De détenir, de vendre ou de consommer des drogues quelconques (y compris le cannabis) ;*
- *D'effectuer l'entretien de véhicules motorisés sur les trottoirs, parkings devant les immeubles*
- *De laisser jouer des enfants dans les escaliers et les locaux communs hormis ceux destinés à cet effet et de leur permettre d'introduire d'autres enfants dans l'immeuble hors de l'appartement des parents ;*
- *De séjourner et de causer du bruit dans les entrées, couloirs, escaliers, paliers, ascenseurs et autres endroits communs ;*
- *D'utiliser les ascenseurs sauf demande expresse à la Commune.*

ARTICLE 6 : Respect des lieux

Les occupants de l'immeuble devront occuper personnellement le logement et en jouir conformément au bail suivant la notion de « bon père de famille ».

A défaut de respecter la présente disposition, la cellule communale du logement se réservera le droit de constituer un dossier à charge de l'occupant défaillant et de le soumettre au Collège pour avis et suite voulue.

ARTICLE 7 : Entretien

L'occupant sera responsable de l'entièreté du bien y compris jardin, clôture, barrière, façade, portes, châssis, trottoirs, et rampes d'accès.

Il sera tenu :

- *D'utiliser et d'entretenir le logement en bon père de famille, de nettoyer régulièrement, d'entretenir les W.C. et d'éviter les obstructions (comme évier de cuisine, salle de bain, ...);*
- *De procéder à l'entretien et à la conservation en bon état de l'installation sanitaire (robinetterie, lavabo, baignoire, chasse W.C....), la serrurerie, des appareils électriques (interrupteurs, prises, tableau....), du mobilier, des revêtements de sol, des menuiseries;*
- *De respecter les arbres, plantes et fleurs des environs et des jardins dont le bien fait partie;*
- *D'entretenir les parcelles de terrain faisant partie du bien et de tailler les haies;*
- *De nettoyer son trottoir régulièrement et le déneiger chaque fois que cela sera nécessaire;*
- *De nettoyer l'entièreté du réseau d'égouttage jusqu'à la propriété publique.*

Tous les dégâts qui seraient occasionnés par les occupants, visiteurs ou personnes introduites dans l'immeuble par leur fait, à l'immeuble ou aux installations communes ou aux installations particulières, seront à charge de l'occupant intéressé; celui-ci ne pourra jamais procéder aux réparations requises sans y avoir été autorisé par une note écrite du service des travaux.

L'occupant sera tenu :

- *De remplacer les vitres cassées ou fêlées;*
- *De huiler les charnières des portes et fenêtres;*
- *D'utiliser et d'entretenir le bien loué en bon père de famille (entres autres, ramoner les cheminées utilisées et faire l'entretien de la chaudière, ...);*
- *D'entretenir les jardinets et jardins faisant partie du bien loué et de tailler les haies.*

ARTICLE 8

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, des gens à leur service ou visiteurs.

A défaut de respecter la présente disposition, le propriétaire se réservera le droit de constituer un dossier à charge de l'occupant défaillant.

ARTICLE 9

L'occupant devra garantir contre les intempéries les tuyaux et compteurs divers qui font partie des lieux loués et devra les faire réparer immédiatement à ses frais en cas de dégâts. Le propriétaire ne sera pas tenu responsable des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 10

Les occupants supporteront les frais occasionnés par eux-mêmes, ayant droits, visiteurs ou personnes quelconques introduites dans l'immeuble par leur fait, aux installations communes ou aux installations particulières.

ARTICLE 11 : La vie en commun

Les occupants devront respecter les personnes qui les entourent, tel le personnel de l'Administration communale, du service logement et du C.P.A.S. ou toutes personnes devant intervenir. Les employés, ouvriers et femmes d'ouvrage de la commune ne pourront, en aucun cas, recevoir d'ordre des locataires. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement et de signaler les problèmes ou manquements quelconques de la part des occupants.

Les lieux communs seront respectés, tout comme le logement. Tout dommage devra être réparé par le locataire ou à ses frais. Au cas où le responsable d'un dégât quelconque ne pourrait être déterminé d'une façon précise, tous les occupants susceptibles d'avoir pu occasionner les dégâts en question seront tenus d'intervenir pour parties égales dans le paiement de la réparation.

Entre 22h et 7h, le calme est obligatoire.

Tout occupant qui se rendrait coupable d'un désordre ou d'un acte immoral ou indigne sera immédiatement congédié.

Tout occupant qui aura donné lieu à un scandale ou à un désordre par des disputes entre les membres de son ménage et/ou avec les voisins sera immédiatement expulsé.

Il en sera de même dans le cas où le logement et ses abords ne seraient pas en parfait état de propreté et d'entretien. Dans ce dernier cas précis, un avertissement sera donné. Si après avertissement, le logement n'est pas remis en ordre rapidement, l'expulsion sera prononcée.

ARTICLE 12 : La prévention

Dans les immeubles à appartements, les occupants et visiteurs de ceux-ci seront tenus de respecter toutes les mesures en matière de « prévention incendie », à savoir entre autres :

- a. Les portes « coupe-feu » des chemins d'évacuation et de sortie devront toujours être fermées (pas à clef) ;*
- b. Les autres portes « coupe-feu » (appartement, locaux communs et techniques) devront toujours être fermées ;*
- c. Les hydrants, les extincteurs ainsi que tous les autres éléments de « prévention incendie » devront toujours être accessibles et être maintenus en bon état de fonctionnement ;*
- d. En cas d'incendie, les ascenseurs ne pourront être utilisés.*

ARTICLE 13 : Les déchets ménagers

Les déchets ménagers et divers (cartons, PMC,...) seront obligatoirement conditionnés suivant le règlement communal en vigueur.

L'occupant sera tenu de sortir les différents conditionnements pour l'heure et le jour du ramassage dans le délai prescrit par le règlement communal.

ARTICLE 14 :

L'occupant s'engage à se soumettre aux modifications et aux nouvelles prescriptions qui seraient introduites dans le présent règlement.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une notification écrite aux locataires et sera immédiatement d'application.

ARTICLE 15 : Libération du logement

Avant de libérer le logement, l'occupant devra :

- a. Effectuer toutes les réparations qui lui incomberont ;*
- b. Vider complètement le logement, ses dépendances et les abords de tout bien mobilier, déchets et décombres qui lui appartiendront ;*
- c. Nettoyer le logement.*

S'il y a un manquement, le travail effectué par une femme d'ouvrage, lui sera facturé.

Tant l'aménagement que le déménagement des biens immobiliers loués devront s'effectuer soit par l'intérieur de l'immeuble soit par les escaliers. Il est recommandé aux occupants d'avoir recours à des déménageurs professionnels. L'occupant supportera toutes dégradations tant intérieures qu'extérieures causées à l'immeuble à l'occasion du déménagement ou aménagement, fussent-elles imputables à des ouvriers déménageurs.

ARTICLE 16 : Etat des lieux

L'occupant sera présent lors de l'élaboration de l'état des lieux. Celui-ci sera fait par écrit et sera accompagné de photos.

Lors de sa sortie, l'occupant remettra au service logement toutes les clés du logement et de ses dépendances, y compris celles qu'ils auront acquises en supplément.

L'occupant supportera les frais de réparation et nettoyage qu'il y aurait à effectuer après son départ.

ARTICLE 17 : Sanction pour la non-observation des règles

Toute infraction au règlement sera sanctionnée.

Fait en autant d'exemplaires que de parties signataires, chacun ayant reçu le sien.

Fait à Gesves, le.....,";

Attendu que le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur est inspiré d'un modèle-type élaboré par l'Union des Villes et des Communes et par le SPW Logement.

Sur avis favorable du Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui regrettent que leurs remarques n'aient pas été prises en compte et qui estiment que ce R.O.I. ne prévient pas l'insécurité juridique, Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui pointent des contradictions entre certains articles, qu'ils souhaiteraient voir modifiés et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG);

DECIDE

d'approuver le Règlement d'ordre Intérieur applicable aux logements communaux.

(3) LOGEMENT LOYERS

Attendu que la Commune de Gesves est propriétaire de biens immobiliers repris dans son domaine privé et affectés au logement ;

Attendu que le parc locatif de la commune se compose de différents logements ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal, conformément à l'article 1222 du Code De La Démocratie d'arrêter les conditions de location ;

Considérant les types de logements disponibles:

- Logement temporaire
- Logement de transit
- Logement individuel

Considérant que ces logements ont des caractéristiques spécifiques:

- Équipement
- Isolation
- Confort (m2 – nombre de chambres)
- Espaces verts
- Commodités

Attendu que la Commune possède également des logements de transit mis à disposition pour une durée précise de 6 mois renouvelables une fois et que ces logements subventionnés sont subordonnés à la réglementation du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Attendu que le logement de transit est réservé aux ménages en état de précarité tel que défini à l'article 1, 29° du Code du Logement ;

Considérant que les logements peuvent être mis à disposition de ménage dont la situation nécessite un accompagnement social;

Attendu que, dans le cas des logements avec accompagnement social, le loyer représente 20% du montant total des revenus du ménage, ce montant étant susceptible d'être révisé en fonction d'une hausse éventuelle des revenus;

Considérant que, pour ces logements avec accompagnement social (classique ou de transit), la mise à disposition de l'appartement est limitée dans le temps à une durée de 6 mois éventuellement renouvelable une fois;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter, comme suit, les montants des loyers pour les différents types de logements communaux disponibles, hormis pour les logements temporairement créés au 1er étage de l'aile centrale (Pichelotte ex-chambre d'hôtel), qui pourront être attribués aux conditions des logements avec accompagnement social ;

Le montant des loyers des appartements est établi comme suit :

Logements communaux	Logement sans accompagnement social	Logement avec accompagnement social
Logement 1 chambre	450 €	20% du montant total des revenus du ménage
Logement 2 chambres	550 €	20% du montant total des revenus du ménage
Logement 3 chambres	600 €	20% du montant total des revenus du ménage

Les loyers sont soumis à l'index.

Les contrats de location en cours restent valables jusqu'à leur échéance.

(4) PATRIMOINE PATRIMOINE - INDIVISION DE POTTER DE ZINZERLING - PROPOSITION DE DONATION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE SECTION F 326 B POUR UNE CONTENANCE DE 30 CA

Considérant le courrier reçu ce 17/10/2014 de l'étude du notaire Christophe PIRET-GERARD agissant pour le compte de Monsieur Eric de POTTER de ZINZERLING, Nadia de POTTER de ZINZERLING et Alexandra de POTTER de ZINZERLING, propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée Gesves 1ère Division F 326/B, d'une contenance de 30 ca, qu'ils proposent de donner à titre gratuit à la commune de Gesves ;

Considérant que cette parcelle de petite superficie est contigüe à la parcelle communale cadastrée Gesves 1ère Division F 324/02 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'accepter cette donation à titre gratuit et pour cause d'utilité publique;
2. de charger le notaire des donateurs de la rédaction de l'acte à la condition que les frais de dossier soient à la charge du donateur et dans le cas contraire, à négocier avec le Comité d'Acquisition d'Immeubles (C.A.I.).

(5) PATRIMOINE - DEMANDE D'ACHAT DE LA PARCELLE - CADASTRÉE 4ÈME DIVISION B347B - NEW CONCEPT 2000

Attendu que par le courrier reçu en date du 13/10/2014 la sprl New Concept 2000, gestionnaire de la Maison de repos "La Roseraie" à Haltinne, sollicite l'achat de la parcelle communale cadastrée 4ème division section B n°347 B, d'une contenance de 2 ares 40 centiares, en vue de l'agrandissement de la maison de repos ;

Considérant que cette parcelle n'est d'aucune utilité particulière pour la Commune de Gesves et que de surcroît, de visu, elle paraît faire partie du domaine de La Roseraie ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de donner un accord de principe favorable à la vente de cette parcelle;
2. de charger le Comité d'acquisition d'Immeubles de Namur (CAI) de la gestion de ce dossier (estimation, procédure, acte).

(6) FINANCES OCTROI DE SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500,00 € À DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS POUR LEUR FONCTIONNEMENT ORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations reprises au tableau ci-dessous ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant la liste des associations qui pourraient prétendre à l'octroi d'une subvention pour leur fonctionnement ordinaire :

ASSOCIATION	INTERET PUBLIC
ASBL CONTRAT RIVIERE HAUTE MEUSE	Environnement
CRECCIDE	Education à la citoyenneté
NEW-NAMUR-EUROPE-WALLONIE	Présence namuroise à l'étranger
LES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE	Défense des villages wallons
FEDERATION SPORTIVE DE L'ENS.OFF.SUBV.	Promotion du sport à l'école
GESVES EXTRA	Petite enfance
CLUB 3EME AGE - FAULX-LES TOMBES	3ème âge
CLUB SENIORS "LES TODI DJON.NES"	3ème âge
CLUB SENIORS DE HAUT-BOIS	3ème âge
CLUB SENIORS DE HALTINNE	3ème âge
CLUB 3EME AGE - MOZET-GOYET	3ème âge
CLUB DES 3 X 20 DE SOREE	3ème âge
CHORALE PAROISSIALE DE MOZET	Animations musicales
CHORALE PAROISSIALE DE FAULX-LES TOMBES	Animations musicales
CHORALE PAROISSIALE DE GESVES-CHORASOL	Animations musicales
CHORALE PAROISSIALE DE HAUT-BOIS	Animations musicales
CHORALE PAROISSIALE DE HALTINNE	Animations musicales
CHORALE PAROISSIALE DE SOREE-MELI-MELO	Animations musicales
LES 3 PETITES NOTES DE GESVES	Animations musicales
DRAMATIQUE DE FAULX-LES TOMBES	Représentations théâtrales
FANFARE ROYALE DE FAULX-LES TOMBES	Animations musicales
FANFARE ROYALE DE GESVES	Animations musicales
PATRO JEAN XXIII	Jeunesse
FAUVETTES GESVOISES	Animations ornithologiques
FESTIVAL DE L'ÉTÉ MOSAN	Animations musicales
JEUNESSE DE SOREE	Jeunesse
LA COUTURE EN FOLIE	Loisirs
TERRITOIRE DE LA MEMOIRE	Education
PRESENCE ET ACTION CULTURELLES	Animations culturelles
CERCLE HORTICOLE GESVOIS "LES BOURGEONS"	Animations horticoles
LES AMUSETTE DID SUL BWE	Comité de quartier
INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE	Environnement
GENEAGESVES	Généalogie
CLUB D'ARTS MARTIAUX (TAE KWAN DO)	Pratique sportive
VELO CLUB LA PEDALE FAULX-LES TOMBES	Pratique sportive
LES SANGLIERS DU SAMSON	Pratique sportive

BASKET DE FAULX-LES TOMBES	Pratique sportive
GESVES EXTRA-LUDOTHEQUE	Petite enfance
DEBOSSINES-THILMANY Colette	Accueil de jeunes enfants
ALBERT Adèle	Accueil de jeunes enfants
MASSET-PIETTE Maguy	Accueil de jeunes enfants
DE MELO-DEMARCON Alcimede	Accueil de jeunes enfants
GRASSERE-PAULUS Laure	Accueil de jeunes enfants
QUEVRAIN Sophie	Accueil de jeunes enfants
IMAJE	Petite enfance

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public décrits dans le tableau ci-dessus;

Considérant les articles du budget ordinaire 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 13 oui et 2 abstentions (Mme C. BARBEAUX et M. C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui regrettent l'absence de critères objectifs et le manque d'appel à manifestation d'intérêt);

DECIDE

Article 1^{er}. : La Commune de Gesves octroie une subvention aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous. Cette subvention est engagée sur l'article du budget ordinaire 2014 repris en regard du nom du bénéficiaire :

ART.BUDG	MONTANT	ASSOCIATION	INTERET PUBLIC
482/332-01	2.000,00	ASBL CONTRAT RIVIERE HAUTE MEUSE	Environnement
511/321-01	300,00	CRECCIDE	Education à la citoyenneté
511/321-01	400,00	NEW-NAMUR-EUROPE-WALLONIE	Présence namuroise à l'étranger
561/332-01	581,00	LES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE	Défense des villages wallons
722/332-01	100,00	FEDERATION SPORTIVE DE L'ENS.OFF.SUBV.	Promotion du sport à l'école
761/332-02	1.000,00	GESVES EXTRA	Petite enfance
762/332-02	200,00	CLUB 3EME AGE - FAULX-LES TOMBES	3ème âge
762/332-02	200,00	CLUB SENIORS "LES TODI DJON.NES"	3ème âge
762/332-02	200,00	CLUB SENIORS DE HAUT-BOIS	3ème âge
762/332-02	200,00	CLUB SENIORS DE HALTINNE	3ème âge
762/332-02	200,00	CLUB 3EME AGE - MOZET-GOYET	3ème âge
762/332-02	200,00	CLUB DES 3 X 20 DE SOREE	3ème âge
762/332-02	125,00	CHORALE PAROISSIALE DE MOZET	Animations musicales
762/332-02	125,00	CHORALE PAROISSIALE DE FAULX-LES TOMBES	Animations musicales
762/332-02	125,00	CHORALE PAROISSIALE DE GESVES-CHORASOL	Animations musicales
762/332-02	125,00	CHORALE PAROISSIALE DE HAUT-BOIS	Animations musicales
762/332-02	125,00	CHORALE PAROISSIALE DE HALTINNE	Animations musicales
762/332-02	125,00	CHORALE PAROISSIALE DE SOREE-MELI-MELO	Animations musicales
762/332-02	125,00	LES 3 PETITES NOTES DE GESVES	Animations musicales
762/332-02	125,00	DRAMATIQUE DE FAULX-LES TOMBES	Représentations théâtrales
762/332-02	250,00	FANFARE ROYALE DE FAULX-LES TOMBES	Animations musicales
762/332-02	250,00	FANFARE ROYALE DE GESVES	Animations musicales
762/332-02	1.500,00	PATRO JEAN XXIII	Jeunesse
762/332-02	125,00	FAUVETTES GESVOISES	Animations ornithologiques
762/332-02	125,00	FESTIVAL DE L'ÉTÉ MOSAN	Animations musicales
762/332-02	125,00	JEUNESSE DE SOREE	Jeunesse

762/332-02	125,00	LA COUTURE EN FOLIE	Loisirs
762/332-02	166,25	TERRITOIRE DE LA MEMOIRE	Education
762/332-02	200,00	PRESENCE ET ACTION CULTURELLES	Animations culturelles
762/332-02	250,00	ŒUVRES PAROISSIALES DE HALTINNE	Animations culturelles
762/332-02	200,00	CERCLE HORTICOLE GESVOIS "LES BOURGEONS"	Animations horticoles
762/332-02	250,00	LES AMUSETTE DID SUL BWE	Comité de quartier
762/332-02	110,00	INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE	Environnement
762/332-02	125,00	GENEAGESVES	Généalogie
764/332-02	125,00	CLUB D'ARTS MARTIAUX (TAE KWAN DO)	Pratique sportive
764/332-02	1.500,00	CERCLE EQUESTRE DE GESVES	Promotion de l'équitation
764/332-02	125,00	VELO CLUB LA PEDALE FAULX-LES TOMBES	Pratique sportive
764/332-02	125,00	LES SANGLIERS DU SAMSON	Pratique sportive
764/332-02	1.000,00	BASKET DE FAULX-LES TOMBES	Pratique sportive
767/332-02	450,00	GESVES EXTRA-LUDOTHEQUE	Petite enfance
835/332-01	125,00	DEBOSSINES-THILMANY Colette	Accueil de jeunes enfants
835/332-01	125,00	ALBERT Adèle	Accueil de jeunes enfants
835/332-01	125,00	MASSET-PIETTE Maguy	Accueil de jeunes enfants
835/332-01	125,00	DE MELO-DE MARCIN Alcimede	Accueil de jeunes enfants
835/332-01	125,00	GRASSERE-PAULUS Laure	Accueil de jeunes enfants
835/332-01	125,00	QUEVRAIN Sophie	Accueil de jeunes enfants
835/332-02	1.000,00	IMAJE	Petite enfance

Article 2. : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour leur fonctionnement ordinaire.

Article 3. : Le bénéficiaire remplira le formulaire de demande joint à la présente délibération préalablement à la liquidation de la subvention. Ce formulaire de demande devra être adressé au Collège communal pour le 31 décembre 2014 au plus tard. Passé ce délai, la subvention sera annulée.

Article 4. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants, pour le 15 février 2015 :

- une ou plusieurs factures datées en 2014 d'un montant équivalent ou supérieur à la subvention;
- une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée;
- un rapport d'activité de l'association.

Les bénéficiaires mentionnés à l'article budgétaire 835/332-01 ne devront produire qu'une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée.

Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4 mais après réception du document visé à l'article 3.

Article 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

(7) FINANCES OCTROI DE SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 2.500,00 € À DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS POUR LEUR FONCTIONNEMENT ORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations reprises au tableau ci-dessous ne doivent pas restituer une subvention

reçue précédemment ;

Considérant la liste des associations qui pourraient prétendre à l'octroi d'une subvention pour leur fonctionnement ordinaire :

ASSOCIATION	INTERET PUBLIC
MAISON DE LA LAICITE	Actions culturelles axées sur la laïcité
MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE	Promotion du tourisme

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public décrits dans le tableau ci-dessus;

Considérant les articles 79090/332-01 et 561/332-01 du budget ordinaire 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui estiment que le montant des subsides est trop faible au regard des années antérieures et des activités, Mme C. BARBEAUX et M. C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui regrettent l'absence de critères objectifs et le manque d'appel à manifestation d'intérêt et Mme N. PISTRIN pour le groupe ICG);

DECIDE

Article 1^{er}. : La Commune de Gesves octroie une subvention aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous. Cette subvention est engagée sur l'article du budget ordinaire 2014 repris en regard du nom du bénéficiaire :

ART.BUDG	MONTANT	ASSOCIATION	INTERET PUBLIC
79090/332-01	5.000,00	MAISON DE LA LAÏCITE	Promotion de la paix
561/332-01	3.500,00	MAISON DU CONDROZ-FAMENNE	Promotion du tourisme

Article 2. : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour leur fonctionnement ordinaire.

Article 3. : Le bénéficiaire fera une demande écrite au Collège communal pour le 31 décembre 2014 au plus tard. Passé ce délai, la subvention sera annulée. Cette demande sera accompagnée des documents suivants :

- le budget de l'exercice 2014
- les comptes annuels de l'exercice 2013

Article 4. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants, pour le 30 juin 2015 :

- le compte pour l'exercice 2014;
- une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- un rapport d'activité.

Article 5. : La subvention est engagée sur les articles 79090/332-01 et 561/332-01 du budget ordinaire 2014.

Article 6. : La liquidation de la subvention est autorisée en un seul versement avant la réception des justifications visées à l'article 4 mais après réception des documents visés à l'article 3.

Article 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

(8) FINANCES FINANCES - BEP - BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE - BEP ENVIRONNEMENT - AUGMENTATION DE CAPITAL

Considérant que les statuts du BEP, BEP Environnement et BEP Expansion économique stipulent en leur article 8 que les parts souscrites par les communes doivent être adaptées en fonctions des modifications des chiffres de la population ;

Considérant que le Conseil d'administration du 22/10/2013 du BEP a procédé à une augmentation du capital A, pour Gesves cela correspondant à 9 parts pour un montant de 225,00€ libérable à concurrence de 25 %, soit 56,25 € ;

Considérant que le Conseil d'administration du 24/10/2013 du BEP Environnement a procédé à une augmentation du capital A, pour Gesves cela correspond à 9 parts pour à un montant de 225,00 € libérable à 100 % ;

Considérant que le Conseil d'administration du 22/10/2013 du BEP Expansion aprocédé à une augmentation du capital A, pour Gesves cela correspond à 84 parts pour un montant de 2.100,00€ libérable à 100 % ;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 124/812-51/20140005 du budget extraordinaire 2014 ;

Considérant que le financement prévu pour cet investissement est le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de souscrire aux augmentations du capital des intercommunales du BEP, à savoir :

- 56,25 € pour le BEP
- 225,00 € pour le BEP Environnement
- 2.100,00 € pour le BEP Expansion

2. d'imputer cette dépense à l'article 124/812-51/20140005

3. de financer cet investissement par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

(9) TAXES - FISCALITE RÈGLEMENT-TAXE - EXERCICE 2015 - CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les centimes additionnels au précompte immobilier constituent une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget (17 %) ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1331-3, attribue au Conseil communal la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal et de prévoir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget communal;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 249 à 256 qui traitent du versement de l'impôt par le biais de précomptes ainsi que l'article 464-1° qui précise que les communes ne sont pas autorisées à établir des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie sur l'élaboration du budget 2015 précisant les modalités de vote, de procédure en matière de fiscalité et de la limite des taux autorisés ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 9 oui, 1 non (Monsieur F. COLLOT du groupe RPG) et 5 abstentions (Messieurs D. REYSER et M. VAN AUDENRODE du groupe RPG qui pointent un maque de vue d'ensemble et préféreraient attendre le budget pour pouvoir voter cette décision, Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG. Le groupe ECOLO et le groupe ICG souhaitent une vision plus globale (budget, taxes...) pour pouvoir voter et une taxe-levier plus juste pour les ménages);

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2015, deux mille cinq cents (2500) centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(10) TAXES - FISCALITE RÈGLEMENT-TAXE - EXERCICE 2015 - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques constitue une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget (29 %) ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30, attribue au Conseil communal la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal et de prévoir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 465 à 469 qui traitent du versement de l'impôt par le biais de précompte ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie sur l'élaboration du budget 2015 précisant les modalités de vote, de procédure en matière de fiscalité et de la limite des taux autorisés ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 9 oui, 1 non (Monsieur F. COLLOT du groupe RPG) et 5 abstentions (Messieurs D. REYSER et M. VAN AUDENRODE du groupe RPG qui pointent un maque de vue d'ensemble et préféreraient attendre le budget pour pouvoir voter cette décision, Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG. Le groupe ECOLO et le groupe ICG souhaitent une vision plus globale (budget, taxes...) pour pouvoir voter et une taxe-levier plus juste pour les ménages);

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2015 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame Carine DECHAMPS, Conseillère communale, quitte la séance avant le vote du point 11.

(11) MARCHES PUBLICS TRAVAUX DE CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ANCIEN CIMETIÈRE DE SORÉE - PRINCIPE ET APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant que le vieux cimetière de Sorée, situé à côté de l'ancien presbytère fait partie du petit patrimoine culturel de la Commune ;

Considérant l'intérêt patrimonial des cimetières situés sur notre territoire communal (cinq), dont certains doivent faire l'objet d'une attention particulière, notamment l'ancien cimetière de Sorée, aire de petite taille surplombant la Place de l'Eglise ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre une restauration de ce site, pour conserver en bon état, ce lieu, mémoire du passé, où sont installées les sépultures de Monsieur Louis BORGUET, illustre personnage qui a longuement soutenu la communauté soréenne ;

Considérant qu'hormis des entretiens ponctuels (balustrades en bois et treillis, rampe d'accès) ce dernier pose de réels problèmes de sécurité (effondrement du mur périphérique, déstabilisation de la chapelle qui soutient le terrain sépulcral) ;

Considérant le problème de stabilité de terres dans l'ancien cimetière de Sorée provoquée par le ruissellement intempestif ainsi qu'un envahissement de végétation (ronces, arbustes...) qu'il y a lieu d'entretenir par simple désherbage et ainsi mettre en exergue les témoins architecturaux caractérisant la sensibilité patrimoniale de ce cimetière condruzien ;

Vu l'intérêt avéré de la C.C.A.T. de Gesves dans son avis du 18 juin 2002 à préserver ce patrimoine communal au même titre que d'autres bâtisses ;

Attendu que la Commune est responsable de tout trouble de l'ordre public engendré par le non entretien d'un site funéraire, même abandonné ;

Vu les possibilités offertes par le S.P.W. Direction de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie de bénéficier d'une subvention de quelque 7500,00€ dans le cadre de la rénovation, restauration et mise en valeur du P.P.W;

Vu l'intérêt de conserver ce patrimoine communal en état et de préserver la sécurité publique ;

Vu l'avis de la DGO4-Cellule de gestion du patrimoine funéraire suite à la visite sur site du 17 mars 2014 précisant :

-que le point qui semble le plus urgent est la stabilité du mur d'enceinte du cimetière surplombant la route. Une entreprise a été sollicitée et un devis a été remis. Cependant, une restauration de cette importance justifie la présence d'un auteur de projet qui sera à même de dresser un cahier des charges et des plans qui serviront de base à une estimation correcte des travaux et permettront une comparaison des offres.

-qu'il conviendrait de connaître la situation de la concession (mausolée) intégrée dans le mur d'enceinte

(propriété communale ou privée). De même, il serait pertinent d'examiner la situation du cimetière en lui-même. En effet, doit-il être considéré comme désaffecté ou pourriez-vous envisager de lui rendre sa fonction initiale ?

-qu'un tel endroit se prête idéalement à un usage de cimetière cinéraire, une parcelle des étoiles pourrait également y être installée tout en maintenant une zone de parc mémoriel. De tels aménagements seraient parfaitement compatibles avec une gestion différenciée tout en répondant à une utilité, voire une nécessité sur le plan communal. De plus une utilisation régulière du cimetière permettrait à la fois un entretien ainsi qu'une surveillance de cet endroit qui actuellement, à l'état de friche, présente un danger pour la responsabilité communale.

-que quelle que soit l'option choisie, la cellule de Gestion du Patrimoine funéraire est à votre disposition pour participer au développement de votre projet.

Considérant qu'après une visite sur les lieux, les services de l'Inasep ont évoqué une pré-estimation de ces travaux de l'ordre de 150.000,00€

Considérant que selon nos services, ces travaux de consolidation du mausolée et du mur de soutènement pourraient être effectués à moindre coût, mais que cette dernière proposition, si elle a l'avantage d'être pratique et concrète, ne répond pas nécessairement aux exigences et critères pour bénéficier d'une subvention du SPW pour le petit patrimoine populaire

Vu le décret du 09/03/2009 relatif à la protection des cimetières par le développement de plans d'urbanisme pour une gestion raisonnée et la préservation du paysage funéraire à travers l'utilisation de matériaux locaux et non importés, et donc non durables ;

Vu la loi de 1971 permettant aux communes d'intégrer un « mobilier » funéraire récent du patrimoine, composé de sépultures anciennes en terme « d'espace de vie » à conserver ;

Considérant le cahier des charges N° 201410-PNSP-T-CIMETIÈRE-SORÉE relatif au marché "TRAVAUX DE CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ANCIEN CIMETIÈRE DE SORÉE" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 39.524,24 € hors TVA ou 47.824,33 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 773/724-53 (n° de projet 20140014) du budget extraordinaire 2014 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier : "*Avis Favorable*

Avis rendu en urgence ce 21/11/2014 – Dossier reçu ce 21/11/2014

Respect procédure marché public.

Crédit disponible à l'AB 773/724-53-20140014";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1er. de réaliser les travaux de conservation et de mise en valeur de l'ancien Cimetière de Sorée ;
2. d'approuver le cahier des charges N° 201410-PNSP-T-CIMETIÈRE-SORÉE relatif au marché "TRAVAUX DE CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ANCIEN CIMETIÈRE DE SORÉE" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 39.524,24 € hors TVA ou 47.824,33 € 21% TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
4. d'imputer cette dépense à l'article 773/724-53 (n° de projet 20140014) du budget extraordinaire 2014 ;
5. de financer cette dépense par emprunt à contracter.

Madame Carine DECHAMPS, Conseillère communale, rentre en séance.

(12) MARCHES PUBLICS MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE SYSTÈME DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - APPROBATION DE L'AVENANT 2

Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2013 attribuant le marché "MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE SYSTÈME DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES" à SOLABEL sprl, AVENUE DES MÉTALLURGISTES 22D à 1490 Court-Saint-Etienne pour le montant d'offre contrôlé de 154.508,20 € hors TVA ou 186.954,92 €, 21% TVA comprise ;

Vu les décisions du Collège communal approuvant les avenants précédents :

Date	Avenant	Prix hors TVA	% avenant	% cumulé
3 novembre 2014	Avenant 1	11.648,50€ horsTVA	7,54 %	7,54 %
TOTAL		11.648,50€ horsTVA		

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes: remplacement du système de fixation des panneaux suite à la réfection de la toiture bitumeuse;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu de la superficie disponible de porter le nombre de panneaux photovoltaïques à 32 unités;

Considérant l'avenant n°2 détaillé par l'offre contrôlée et approuvée par le Service Technique Bâtiment pour un montant de 31.034,56€ TVAC, proposant 32 panneaux photovoltaïques et leur système de fixation;

Considérant que le montant cumulé de cet avenant et des avenants précédents dépassera de + de 10% (12,67%) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 174.079,70 € hors TVA ou 210.636,44 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre cet avenant au Conseil communal;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la fois, à l'article 137/724-60 (n° de projet 20130009) du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et pour le solde, sera prévu au budget extraordinaire - Exercice antérieur 2015

Considérant l'avis de légalité n° 45/2014 du directeur financier libellé comme suit: "*Favorable sur le respect de la législation sur les marchés publics.*"

Crédits AB 137/724-60/2013-20130009 du budget 2014 épuisé

Crédits prévus AB 137/724-60/2013-2013009 du budget 2015 : Avenant à notifier lorsque le budget 2015 sera approuvé par l'autorité de Tutelle puisque pas de crédits exécutoires";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les

articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1er. d'approuver l'avenant 2 du marché "MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE SYSTÈME DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES" pour le montant total en plus de 31.034,56€, 21% TVA comprise;

2. d'imputer cette dépense à l'article 137/724-60 (n° de projet 20130009) du budget extraordinaire 2014 et pour le solde à concurrence de 30.000,00€ sur un crédit à prévoir au budget 2015;

3. de financer cette dépense par emprunt à contracter;

4 de prévoir lors de la confection du budget 2015 un crédit de 30.000,00€ aux exercices antérieurs pour couvrir le complément de dépense.

(13) MARCHES PUBLICS CREATION DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX A L'ETAGE DU CENTRE RECREATIF DE MOZET - APPROBATION DE L'AVENANT N°10

Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "CREATION DE 3LS A L'ETAGE DU CENTRE RECREATIF DE MOZET" à RECO+ SPRL, Rue de Chesseroux, 5 à 4651 BATTICE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 322.217,17 € hors TVA ou 341.550,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché est en cours;

Vu les décisions du Collège communal approuvant les avenants précédents :

Date	Avenant	Prix hors TVA	% avenant	% cumulé
22 septembre 2014	Avenant 4	1.393,56€ hors TVA	0,43 %	0,43 %
29 septembre 2014	Avenant 2	1.611,20€ hors TVA	0,50 %	0,93 %
29 septembre 2014	Avenant 3	2.639,00€ hors TVA	0,82 %	1,75 %
29 septembre 2014	Avenant 5	859,62€ hors TVA	0,27 %	2,02 %
13 octobre 2014	Avenant 1	175,94€ hors TVA	0,05 %	2,07 %
13 octobre 2014	Avenant 6	368,65€ hors TVA	0,11 %	2,19 %
13 octobre 2014	Avenant 8	590,85€ hors TVA	0,18 %	2,37 %
13 octobre 2014	Avenant 7	9.567,28€ hors TVA	2,97 %	5,34 %
3 novembre 2014	Avenant 11	669,00€ hors TVA	0,21 %	5,55 %
3 novembre 2014	Avenant 9	9.840,00 hors TVA	3,05 %	8,60 %
TOTAL		27.715,10€ hors TVA		

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes: placement d'une station d'épuration 27EH (à concurrence de 15EH pour le centre récréatif) faisant l'objet de l'avenant n°10 détaillé par l'offre contrôlée et approuvée par l'auteur de projet comme suit:

Travaux suppl.	+	€ 12.300,00
Total HTVA	=	€ 12.300,00
TVA	+	€ 2.583,00

TOTAL

= **€ 14.883,00**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO4 Département du Logement Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;

Considérant que le montant cumulé de cet avenant et des avenants précédents dépassera de + de 10% (12,42%) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 362.228,25 € hors TVA ou 385.806,95 €, TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1er. d'approuver l'avenant n°10 du marché "CREATION DE 3LS A L'ETAGE DU CENTRE RECREATIF DE MOZET" pour le montant total en plus de 12.300,00 € hors TVA ou 14.883,00 €, 21% TVA comprise;

2. d'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

3. de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

4. d'imputer cette dépense à l'article 124/723-60/2009/20130023 du budget extraordinaire de l'exercice 2014;

5. d'informer l'auteur de projet, l'entreprise et le pouvoir subsidiant de la présente décision.

(14) MARCHES PUBLICS MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES RELATIF À L'ACHAT DE 3 ORDINATEURS POUR LES DIRECTIONS DES ECOLES COMMUNALES ET LE SERVICE ENSEIGNEMENT - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Considérant que les ordinateurs des Directrices des Ecoles communales et de l'employée au Service enseignement ne permettent plus de poursuivre leur travail dans de bonnes conditions;

Considérant que ces ordinateurs équipés d'un logiciel Windows XP, ne sont plus adaptés aux normes informatiques actuelles;

Considérant que le support de Windows XP ayant pris fin depuis le 8 avril 2014, les mises à jour ne sont

plus disponibles, ce qui rend les ordinateurs vulnérables face aux risques de sécurité et aux virus;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir 3 nouveaux ordinateurs dont les caractéristiques techniques ont été établies par le conseiller en informatique;

Considérant que la dépense estimée pour ce marché s'élève à 2.500 € TVA 21% comprise ;

Considérant que pour une dépense inférieure à 8.500,00 € HTVA, il n'est pas obligatoire d'élaborer un Cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que la Direction de l'Ecole de l'Envol, bénéficie d'une aide spécifique aux Directions d'Ecoles, allouée par la Fédération Wallonie-Bruxelles suivant le Décret du 2 février 2007;

Considérant que l'acquisition d'un nouvel ordinateur fait partie des dépenses autorisées dans le cadre de ce Décret;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/742-53 (20140010) du budget extraordinaire 2014;

Considérant que cette dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'acquérir 3 ordinateurs pour les Directions des Écoles communales et l'employée au Service enseignement pour un montant estimé à 2.500 € TVA comprise;
2. de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché suivant l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €);
3. d'approuver la description technique N° PNSP/F/CCL/19-11-2014 des ordinateurs telle que présentée;
4. d'imputer les dépenses à l'article 722/742-53 (20140010) du budget extraordinaire 2014;
5. de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

(15) INTERCOMMUNALES IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 15 DÉCEMBRE 2014

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour les Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.) ;

Attendu que le 15 décembre 2014 à 18h00 aura lieu l'Assemblée Générale statutaire de cette intercommunale, dans les locaux sis rue Albert 1^{er}, 9 à 5380 FERNELMONT et dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du PV de l'assemblée générale du 16/06/2014 ;
2. Plan stratégique 2015 ;
3. Budget 2015 ;

4. Conseil d'administration: désignation d'un administrateur;
5. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale.

Considérant qu'il s'agit d'une Assemblée Générale Statutaire et qu'il y a donc lieu que le quorum des 2/3 des membres présents soit atteint pour que ladite Assemblée puisse se réunir et délibérer ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2014 de l'intercommunale IMAJE et les propositions de résolution :

1. Approbation du PV de l'assemblée générale du 16/06/2014 ;
2. Plan stratégique 2015 ;
3. Budget 2015 ;
4. Conseil d'administration: désignation d'un administrateur;
5. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale.

2. de charger ses délégués (A. SANZOT, E. BODART, S. LACROIX, C. DECHAMPS et M. VAN AUDENRODE) à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil communal en cette séance.

(16) INTERCOMMUNALES BEP - BEP EXPANSION ECONOMIQUE - BEP ENVIRONNEMENT - BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES ET ORDINAIRES - 16 DÉCEMBRE 2014

A. BEP

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP** ;

Considérant que la commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du mardi 16 décembre 2014 à 17 heures 30 en la salle des Conférences du BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, avec communication de l'ordre du jour suivant:

Assemblée Générale Extraordinaire:

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire:

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2014-2016 - Actualisation 2015
- Approbation du Budget 2015
- Désignation de Monsieur Eddy FONTAINE en qualité d'Administrateur "Groupe Province" en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE.
- Désignation de Madame Françoise SARTO-PIETTE en qualité d'Administratrice "Groupe Province" en remplacement de Monsieur Benoît DISPA.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- Monsieur Daniel CARPENTIER,
- Monsieur André BERNARD,

- Monsieur Paul FONTINOY,
- Madame Annick SANZOT,
- Monsieur Philippe MAHOUX ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les propositions de résolution des points relatifs aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire :

Assemblée Générale Extraordinaire:

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire:

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2014-2016 - Actualisation 2015
- Approbation du Budget 2015
- Désignation de Monsieur Eddy FONTAINE en qualité d'Administrateur "Groupe Province" en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE.
- Désignation de Madame Françoise SARTO-PIETTE en qualité d'Administratrice "Groupe Province" en remplacement de Monsieur Benoît DISPA.

2. de charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2014.

B. BEP Expansion Economique

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP Expansion Economique** ;

Considérant que la commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du mardi 16 décembre 2014 à 17 heures 30 en la salle des Conférences du BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, avec communication de l'ordre du jour suivant:

Assemblée Générale Extraordinaire:

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire:

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2014-2016 - Actualisation 2015
- Approbation du Budget 2015

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- Monsieur Daniel CARPENTIER,
- Monsieur André BERNARD,
- Monsieur Paul FONTINOY,
- Madame Annick SANZOT,

- Monsieur Philippe MAHOUX ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les propositions de résolution des points relatifs aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire :

Assemblée Générale Extraordinaire:

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire:

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2014-2016 - Actualisation 2015
- Approbation du Budget 2015

2. de charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2014.

C. BEP Environnement

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP Environnement** ;

Considérant que la commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du mardi 16 décembre 2014 à 17 heures 30 en la salle des Conférences du BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, avec communication de l'ordre du jour suivant:

Assemblée Générale Extraordinaire:

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire:

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2014-2016 - Actualisation 2015
- Approbation du Budget 2015
- Désignation de Madame Véronique GILLES en qualité d'Administrateur "Groupe Commune".

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- Monsieur Daniel CARPENTIER,
- Monsieur André BERNARD,
- Monsieur Paul FONTINOY,
- Madame Annick SANZOT,
- Monsieur Philippe MAHOUX ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les propositions de résolution des points relatifs aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire :

Assemblée Générale Extraordinaire:

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire:

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2014-2016 - Actualisation 2015
- Approbation du Budget 2015
- Désignation de Madame Véronique GILLES en qualité d'Administrateur "Groupe Commune".

2. de charger ses délégués à ces Assemblées Générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2014.

D. BEP Crématorium

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP Crématorium**;

Considérant que la commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du mardi 16 décembre 2014 à 17 heures 30 en la salle des Conférences du BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, avec communication de l'ordre du jour suivant:

Assemblée Générale Extraordinaire:

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire:

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2014-2016 - Actualisation 2015
- Approbation du Budget 2015
- Renouvellement du mandat de Réviseur d'Entreprises - Annulation - Nouvelle Attribution.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- o Monsieur Daniel CARPENTIER,
- o Monsieur André BERNARD,
- o Monsieur Paul FONTINOY,
- o Madame Annick SANZOT,
- o Monsieur Philippe MAHOUX ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les propositions de résolution des points relatifs aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire :

Assemblée Générale Extraordinaire:

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire:

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2014-2016 - Actualisation 2015
- Approbation du Budget 2015
- Renouvellement du mandat de Réviseur d'Entreprises - Annulation - Nouvelle Attribution.

2. de charger ses délégués à ces Assemblées Générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2014.

(17) INTERCOMMUNALES INASEP - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE -17 DÉCEMBRE 2014

Considérant l'affiliation de la commune de GESVES à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale extraordinaire du mercredi 17 décembre 2014 à 16h00 et à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 17 décembre 2014 à 16h30 au siège social de l'INASEP situé rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées, à savoir:

Assemblée générale extraordinaire:

- Proposition d'adaptation des statuts organiques de l'Intercommunale ;

Assemblée générale ordinaire:

- Plan stratégique 2014-2016. Évaluation du plan stratégique 2014.
- Budget 2015 et modification budgétaire 2014.
- Valorisation financière du plan stratégique 2014-2016 et actions correctives.
- Demande d'approbation de la cotisation statutaire.
- Augmentation de capital liée aux activités d'égoûtage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE.
- Approbation du rapport du Comité de rémunération.
- Composition du Conseil d'administration. Proposition de confirmation des mandats de Madame Frédérique VAN ROOST et de Messieurs Jean- Claude MAENE et Claude BULTOT comme administrateurs INASEP.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à

l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de décision relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 17 décembre 2014 de l'intercommunale INASEP :

Assemblée générale extraordinaire:

- Proposition d'adaptation des statuts organiques de l'Intercommunale ;

Assemblée générale ordinaire:

- Plan stratégique 2014-2016. Évaluation du plan stratégique 2014.
 - Budget 2015 et modification budgétaire 2014.
 - Valorisation financière du plan stratégique 2014-2016 et actions correctives.
 - Demande d'approbation de la cotisation statutaire.
 - Augmentation de capital liée aux activités d'égoûtage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE.
 - Approbation du rapport du Comité de rémunération.
 - Composition du Conseil d'administration. Proposition de confirmation des mandats de Madame Frédérique VAN ROOST et de Messieurs Jean- Claude MAENE et Claude BULTOT comme administrateurs INASEP.
2. de charger ses délégués à cette Assemblée (P. FONTINOY, A. BERNARD, D. CARPENTIER, C. DECHAMPS et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(18) INTERCOMMUNALES IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 17 DÉCEMBRE 2014

Considérant l'affiliation de la commune de GESVES à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2014 à 16h30 en la salle Vivace du BEP – avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, avec communication de l'ordre du jour suivant:

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2014..
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2016 - Actualisation 2015
- Approbation du Budget 2015
- Adhésion au Groupement d'Intérêt Économique des intercommunales Pures de financement Wallonnes, en abrégé, GIE IPFW.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée

générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 de l'intercommunale IDEFIN :

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2014..
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2016 - Actualisation 2015
- Approbation du Budget 2015
- Adhésion au Groupement d'Intérêt Économique des intercommunales Pures de financement Wallonnes, en abrégé, GIE IPFW.

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2014 (D. CARPENTIER, P. FONTINOY, A. SANZOT, C. DECHAMPS et D. REYSER) ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(19) INTERCOMMUNALES AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 18 DÉCEMBRE 2014

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale AIEG (Association Intercommunale d'Étude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du mardi 18 décembre 2014 à 17h30, rue des marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 15 du nouveau décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2014 à 17h30 d'AIEG :

1- Plan Stratégique 2015 -2017;

2- Remplacement d'un Administrateur - cooptation.

2. de charger ses délégués à cette Assemblée (J PAULET C. DECHAMPS, D. CARPENTIER, A. SANZOT et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance.

(20) INTERCOMMUNALES ORES ASSETS- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 18 DÉCEMBRE 2014

Considérant qu'ORES Assets a été constituée le 31 décembre 2013, née de la fusion des 8 intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie (IDEG, IEH, EGH, Interest, Interlux, Interмосane, Sedilec et Simogel);

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à la première Assemblée générale qui se tiendra le jeudi 18 décembre 2014 à 17h30 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 15 du nouveau décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2014 à 17h30 d'ORES Assets :

- Plan Stratégique 2014-2016 - Évaluation annuelle

- Nominations statutaires

2. de charger ses délégués à cette Assemblée (P. FONTINOY, A. SANZOT, C. DECHAMPS, F. BOTTON et D. REYSER) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance.

Point ajouté en urgence:

(21) FINANCES MARCHE RELATIF AU FINANCEMENT GLOBAL DU PROGRAMME EXTRAORDINAIRE 2014 - REPETITION DE SERVICES SIMILAIRES

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 1/2/2012 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2012 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu sa délibération antérieure du 8/10/2012 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en

particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 1/2/2012, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2014 y compris les exercices antérieurs par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 01/02/2012 ;

2. de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

<u>Exercices</u>	<u>MONTANTS</u>	<u>DUREE</u>	<u>REVISION</u>
Dépenses ex. Antérieurs	600.000€	30 ans	1, 5, 10, fixe
	600.000€	20 ans	1, 5, 10, fixe
	40.000€	10 ans	1, 5, fixe
Dépenses ex. Propre	500.000€	30 ans	1, 5, 10, fixe
	406.000€	20 ans	1, 5, 10, fixe
	110.000€	10 ans	1, 5, fixe
	20.000€	5 ans	Fixe
Avance à terme fixe	600.000€	5 ans	semestrielle

HUIS-CLOS

Monsieur Corentin HECQUET, Conseiller communal, quitte la séance avant le vote des points à huis-clos.

- (1) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À PARTIR DU 15/10/2014 D'UN MAITRE SPÉCIAL DE SECONDE LANGUE (ANGLAIS) À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (\$K) EN REMPLACEMENT DU TITULAIRE DU COURS (MC) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 6/10/2014 (PROLONGATION DU CONGÉ DE MALADIE INITIAL) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/10/2014**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en

disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Karin SCHRAVERUS, titulaire du diplôme de Graduat en Arts plastiques (titre jugé suffisant du groupe A) à titre temporaire à temps partiel (4 p/s) dans le cadre du remplacement de Madame Maryline COMPERE, maître spécial de seconde langue (anglais), régente en langues germaniques à titre définitif à temps partiel (4 p/s) à l'école communale de l'Envol en congé de maladie à partir du 6/10/2014 (prolongation d'un congé de maladie initial prévu du 3/09/2014 au 3/10/2014) ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/10/2014, désignant, à partir du 15/10/2014, Madame Karin SCHRAVERUS, en tant que maître spécial de seconde langue (anglais) à titre temporaire à temps partiel (4 p/s) en remplacement du maître spécial titulaire de la charge, Madame Maryline COMPERE en congé de maladie à partir du 6/10/2014.

(2) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE DE RELIGION À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (LG) DU 25/10/2014 AU 31/12/2014 EN REMPLACEMENT D'UNE MAÎTRESSE DE RELIGION DÉFINITIVE À TEMPS PARTIEL (IB) EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 01/09/2014 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/10/2014

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la prolongation de la désignation de Madame Laurence GUSTIN, maîtresse de religion à titre temporaire à temps partiel (4 p/s) du 25/10/2014 au 31/12/2014, en remplacement d'une maîtresse de religion définitive à temps partiel (IB) en congé de maladie à partir du 01/09/2014;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 20/10/2014, désignant Madame Laurence GUSTIN, maîtresse de religion, à titre temporaire à temps partiel (4 p/s) du 25/10/2014 au 31/12/2014 en prolongation de remplacement d'une maîtresse de religion définitive à temps partiel (Isabelle BOSSUROY) en congé de maladie à partir du 01/09/2014.

Monsieur Corentin HECQUET, Conseiller communal, rentre en séance.

Le procès verbal de la séance du Conseil communal du 21 octobre 2014, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **21h34**

Le Directeur général f.f.

Le Président

Anne-Catherine de CALLATAY

José PAULET